

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 145 vom 21. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__145

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 145 du 21 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 145 del 21 gennaio 2010

Regeste

ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, PRESTATION D'ASSURANCE{AI}, AGGRAVATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, RÉVISION DE LA RENTE | 1 LAI, 57a LAI, 16 LPGA, 17 LPGA, 22 LPGA, 26 al. 2 LPGA, 58 LPGA, 60 al. 1 LPGA, 61 let. a LPGA, 61 let. g LPGA, 117 al. 1 LPA-VD, 2 LPA-VD, 52 LPA-VD, 55 al. 1 LPA-VD, 93 al. 1 let. a LPA-VD

Erwägungen

E. 1

er septembre 2001, soit après les trois mois d'aggravation prévus à l'art. 88a al. 2 RAI, à une demi-rente (art. 28 al. 1 LAI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2003). Suite à l'entrée en vigueur de la 4 e révision de l'assurance-invalidité, un tel taux donne droit à un trois-quarts de rente dès le 1 er janvier 2004 (art. 28 al. 1 LAI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2007).

E. 5

En cas de paiement de prestations arriérées, des intérêts moratoires sont dus (art. 22 al. 2 LPGA). Selon la jurisprudence du TFA, l'examen du droit aux intérêts moratoires pour la période antérieure au 1 er janvier 2003 intervient selon les principes établis à l'ATF 119 V 78 alors que, pour la période postérieure, il convient d'appliquer l'art. 26 al. 2 LPGA (ATF 130 V 329). Selon la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA, des intérêts moratoires ne sont en principe pas dus dans les assurances sociales, à moins qu'ils ne soient prévus par la loi (ATF 119 V 78, consid. 3a; 113 V 50). C'est donc uniquement en vertu des dispositions de la LPGA, que des intérêts moratoires sont dus, dès le 1 er janvier 2003 (ATF 131 V 358). Entrée en vigueur le 1 er janvier 2003 (cf. également ATF 130 V 329), la LPGA prévoit expressément une réglementation en matière d'intérêts moratoires, réglementation qui demeure particulière et propre au droit des assurances sociales. Selon l'art. 26 al. 2 LPGA, des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt 12 mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe (ATF 131 V 358, consid. 2.2; 130 V 334, consid. 6.2; Kieser, ATSG-Kommentar, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2 e éd., Zurich 2004, ch. 41 ad art. 26). Il s'ensuit que la décision attaquée doit être réformée en ce sens que le recourant a droit à une demi-rente d'invalidité à partir du 1 er septembre 2001 avec intérêt à 5% l'an dès le 1 er septembre 2003 (ATF 131 V 358, consid. 2.2; 130 V 329, consid. 6.2), respectivement à un trois-quarts de rente dès le 1 er janvier 2004 avec intérêt à 5 % l'an dès le 1 er janvier 2006. Elle est confirmée pour le surplus.

E. 6

En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Toutefois, selon l'art. 52 LPA-VD, immédiatement applicable aux causes pendantes lors de l'entrée en vigueur de la loi (cf. la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA-VD), des frais de procédure ne peuvent être exigés de la Confédération et de l'Etat, auxquelles doivent être assimilés les offices chargés de l'exécution de tâches de droit public, comme les offices AI des cantons selon les art. 54 ss LAI. Il ne sera donc pas perçu de frais judiciaires. L'avance de frais par 1'000 fr. effectuée par le recourant lui sera remboursée. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD), comprenant une participation aux honoraires de son avocat, fixés d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse (art. 61 let. g LPGA ; art. 7 du Tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales du 2 décembre 2008 [RSV 173.36.5.2]). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure et du défaut d'instruction par l'OAI de l'aggravation de l'état de santé du recourant à partir du 1^{er} juin 2001 en violation du ch. III du dispositif du jugement du Tribunal des assurances du 7 juillet 2003, il y a lieu de fixer à 3'000 fr. l'indemnité à verser par l'OAI au recourant à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.